

ARRÊTÉ PERMETTANT LE STATIONNEMENT AU DROIT DU 2 RUE VIENNE Y VIENNE LE MERCREDI 11 FEVRIER ENTRE 07H00 ET 12H00 AFIN DE PERMETTRE UNE LIVRAISON DE MATERIEL ENCOMBRANT

A-26-02-036/PM

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-17 et R 417-10,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Considérant la demande formulée par Mme Venetia BELL de permettre le stationnement au droit du 2 rue Vienne y vienne le mercredi 11 février entre 07h00 et 12h00 afin de permettre une livraison de matériel encombrant,

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique,

Arrête :

Article 1 : le stationnement sera permis au droit du 2 rue Vienne y vienne le mercredi 11 février entre 07h00 et 12h00 afin de permettre une livraison de matériel encombrant.

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par des panneaux de signalisations au sol conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Mme Venetia BELL qui en aura la responsabilité. Toutes les mesures seront prises par cette dernière pour garantir la sécurité des usagers. Elle sera seule responsable des accidents qui pourraient survenir par manque ou défaut de signalisation. Seul le Tribunal Administratif de l'arrondissement est compétent pour régler tout litige.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché, 48 heures avant, sur les barrières posées par côté par les services techniques de la commune de Castillon la Bataille. La borne anti-stationnement devra être ôtée ou rendue amovible avant le début des opérations par les services techniques de la commune de Castillon la Bataille. la police municipale procèdera effectuera, légalement, les mises en fourrières de tout autre véhicule que celui de livraison se stationnant sur la voie.

- Article 4 :**
- Monsieur le Lieutenant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de St Magne de Castillon,
 - La police Municipale
 - Mme Venetia BELL

sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Castillon la Bataille, le 06/02/2026

Le Maire



Jacques BREILLAT

PAGE 2

Mairie de Castillon-la-Bataille

25 place Turenne 33350 Castillon-la-Bataille * téléphone 05 57 40 00 06 * fax 05 57 40 33 06 * mairie@castillonlabataille.fr